



Mairie de JOUARRE
Place Auguste TINCHANT
77 640 JOUARRE

REÇU
14 DEC. 2017
SOUS-PREFECTURE DE MEAUX

COMMUNE DE JOUARRE
PLAN LOCAL D'URBANISME
6.4-ARRETES ET DELIBERATIONS DIVERS



40, rue Moreau Duchesne
BP12 – 77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : 08/11/2017*

Le Maire



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI 1 CV 102 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COMBS LA VILLE, GREZ SUR LOING, JOUY SUR MORIN, MONTEVRAIN, NANTEUIL SUR MARNE, SERRIS, TORCY et VERNEUIL L'ETANG ;

VU l'absence de délibération, dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et valant avis réputé favorable, des autres communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,

Dominique OTTAVI



Melun, le 19 MAI 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- AMPONVILLE
- ANDREZEL
- ARBONNE LA FORET
- ARMENTIERES EN BRIE
- AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
- BAGNEAUX SUR LOING
- BAILLY ROMAINVILLIERS
- BALLOY
- BARBEY
- BASSEVELLE
- BERNAY VILBERT
- BOIS LE ROI
- BOISDON
- BOISSETTES
- BOISSISE LE ROI
- BOULEURS
- BOURRON MARLOTTE
- BRAY SUR SEINE
- BRIE COMTE ROBERT
- BUSSIÈRES
- BUSSY ST GEORGES
- BUSSY ST MARTIN
- BUTHIERS
- CANNES ECLUSE
- CARNETIN
- CELY EN BIÈRE
- CERNEUX
- CHAILLY EN BRIE
- CHAINTREUX
- CHAMIGNY
- CHAMPDEUIL
- CHAMPS SUR MARNE
- CHANGIS SUR MARNE
- CHATILLON LA BORDE
- CHATRES
- CHAUCONIN NEUFMONTIERS
- CHELLES
- CHESY
- CHOISY EN BRIE
- CITRY
- COMBS LA VILLE
- CONDE STE LIBIAIRE
- CONGIS SUR THEROUANNE
- COUBERT
- COUILLY PONT AUX DAMES
- COULOMMES
- COUPVRAY
- COURTACON
- COURQUETAINE
- COUTEVROULT
- CRECY LA CHAPELLE
- CREVECOEUR EN BRIE
- CROISSY BEAUBOURG
- DAMMARTIN SUR TIGEAUX
- DHUISY
- ESMANS
- EVRY GREGY SUR YERRE
- FAREMOUTIERS
- FLEURY EN BIÈRE
- FONTAINE LE PORT
- FONTAINEBLEAU
- FONTENAILLES
- FORGES
- FOUJU
- FRESNES SUR MARNE
- GERMIGNY LEVEQUE
- GOUVERNES
- GRANDPUITS BAILLY CARROIS
- GRAVON
- GREZ SUR LOING
- GRISY SUISNES
- GUIGNES RABUTIN

- HONDEVILLIERS
- JAIGNES
- JOSSIGNY
- JOUARRE
- JOUY LE CHATEL
- JOUY SUR MORIN
- JULLY
- JUTIGNY
- LA CHAPELLE GAUTHIER
- LA CHAPELLE ST SULPICE
- LA CROIX EN BRIE
- LA FERTE GAUCHER
- LA FERTE SOUS JOUARRE
- LA MADELEINE SUR LOING
- LA ROCHETTE
- LE CHATELET EN BRIE
- LE MESNIL AMELOT
- LES CHAPELLES BOURBON
- LES ECRENNES
- LES ORMES SUR VOULZIE
- LESCHES
- LIZINES
- LUZANCY
- MAINCY
- MAISONCELLES EN BRIE
- MARCHEMORET
- MARLES EN BRIE
- MAROLLES EN BRIE
- MAROLLES SUR SEINE
- MAUPERTHUIS
- MELZ SUR SEINE
- MERY SUR MARNE
- MOISENAY
- MONTCEAUX LES MEAUX
- MONTCEAUX LES PROVINS
- MONTEREAU SUR LE JARD
- MONTEVRAIN
- MONTGE EN GOELE
- MONTRY
- MORMANT
- MORCERF
- MORTERY
- MOUROUX
- MOUSSEAUX LES BRAY
- MOUY SUR SEINE
- NANGIS
- NANTEAU SUR ESSONNE
- NANTEAU SUR LUNAIN
- NANTEUIL LES MEAUX
- NANTEUIL SUR MARNE
- NANTOUILLET
- NONVILLE
- OISSERY
- OZOUER LE VOULGIS
- POIGNY
- POINCY
- POMMEUSE
- PRINGY
- QUIERS
- QUINCY VOISINS
- RAMPILLON
- REBAIS
- REUIL EN BRIE
- ROUVRES
- ST FIACRE
- ST GERMAIN LAVAL
- ST MAMMES
- ST AUGUSTIN
- ST CYR SUR MORIN
- ST JEAN LES DEUX JUMEAUX
- ST LOUP DE NAUD
- ST MARD
- ST MERY
- ST OUEN EN BRIE
- ST PATHUS
- ST THIBAULT DES VIGNES
- STE AULDE
- SAMMERON
- SAMOIS SUR SEINE
- SANCY LES PROVINS

- SAVINS
- SEINE PORT
- SERRIS
- SIVRY COUNTRY
- SOUPPES SUR LOING
- TANCROU
- THOMERY
- THOURY FEROTTES
- TORCY
- TREUZY LEVELAY
- TRILBARDOU
- TRILPORT
- URY
- USSY SUR MARNE
- VALENCE EN BRIE
- VANVILLE

- VAUCOURTOIS
- VAUDOY EN BRIE
- VAUX LE PENIL
- VENEUX LES SABLONS
- VERDELOT
- VERNEUIL L'ETANG
- VERNOU LA CELLE SUR SEINE
- VILLECERF
- VILLEMAREUIL
- VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN
- VILLENROY
- VILLIERS EN BIÈRE
- VILLIERS SUR MORIN
- VOULANGIS
- VOULX
- YEBLES

POUR LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



Mme Ottavi

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99 DAI ACV 108
 en date du 19 MAI 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de JOUARRE	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 407	1	+ 450	2	+ 285	4	30	
Départementale 407	2	+ 650	4		4	30	

POUR AMPLIATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 99DAIACV102
 en date du 15 MAI 1999
 Le Préfet.

COMMUNE
de JOUARRE

ARRETE TEMPORAIRE

Prescrivants :

**UNE REGLEMENTATION DES CONTENEURS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

N° PM 060/2013

- Le Maire de la Commune de JOUARRE ;
- VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1
- VU le règlement sanitaire départementale de 1988 mise à jour le 01 novembre 2001 et notamment l'article 80 ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de réglementer la mise sur la voie publique des conteneurs en vue de leur enlèvement ;

IL CONVIENT :

- Pour le bourg de Jouarre, les fermes et les hameaux le ramassage des ordures ménagères ayant lieu le **lundi matin**, le conteneur sera sorti le **dimanche soir** et devra être rentré le **lundi soir**.
- Pour le bourg le ramassage du tri sélectif ayant lieu le **mardi matin** tous les 15 jours semaine paire, le conteneur sera sorti le **lundi soir** et devra être rentré le **mardi soir**.
- Pour les fermes et les hameaux le ramassage du tri sélectif ayant lieu le mercredi matin tous les 15 jours semaine paire, le conteneur sera sorti le **mardi soir** et devra être rentré le **mercredi soir**.
- Pour le bourg de Jouarre, les fermes et les hameaux les sacs de déchets verts seront sortis le **mercredi soir** pour le ramassage le **Jeudi matin**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la mise sur la voie publique des conteneurs s'effectuent :

- Pour le bourg de Jouarre, les fermes et les hameaux le ramassage des ordures ménagères ayant lieu le **lundi matin**, le conteneur sera sorti le **dimanche soir** et devra être rentré le **lundi soir**.
- Pour le bourg le ramassage du tri sélectif ayant lieu le **mardi matin** tous les 15 jours semaine paire, le conteneur sera sorti le **lundi soir** et devra être rentré le **mardi soir**.
- Pour les fermes et les hameaux le ramassage du tri sélectif ayant lieu le mercredi matin tous les 15 jours semaine paire, le conteneur sera sorti le **mardi soir** et devra être rentré le **mercredi soir**.
- Pour le bourg de Jouarre, les fermes et les hameaux les sacs de déchets verts seront sortis le **mercredi soir** pour le ramassage le **Jeudi matin**.

ARTICLE 2 : Tous contrevenants feront l'objet d'une verbalisation conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de JOUARRE,
La Police Municipale de JOUARRE,

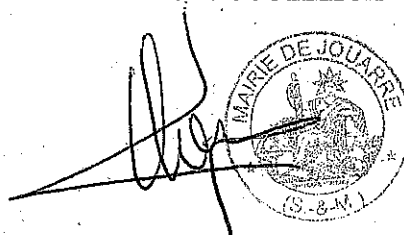
Et pour information à :

Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FERTE SOUS JOUARRE,
Madame VION, maire adjoint chargé de l'environnement

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUARRE, le 15 mai 2013

Le MAIRE
Pierre GOULLIEUX



Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	27

Date de la convocation
25 juin 2009

Date d'affichage
26 juin 2009

Objet de la délibération
<u>Instauration du droit de préemption sur les fonds Artisanaux, fonds de Commerce et Baux commerciaux</u>

Numéro de la délibération
N°238.09.027

Annotations après enregistrement en S/Préfecture

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 10 juillet 2009

et publication ou notification

du 10 juillet 2009

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de JOUARRE**

Séance du 03 juillet 2009

L'an deux mille neuf et le trois juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre GOULLIEUX, Maire.

Présents	Mmes/Mlles/Mrs : GOULLIEUX, FERON S, BOSDURE, POTTIN, FARGET, LA GRECA, VION, BADDOUR, DESESSARD, BORDEYNE, LAROCHE, LE GALLIOT, REBEL, MEYNADIER, FERON G, TOURÉ, AMENDOEIRA, CHENTRIER, VALLEE, DAGORN, BAER, LEGENDRE.
Absents	Mmes/Mrs : LECLERCQ, LAURENT, DE SOUSA, YVONNET, GAUTHERON.
Pouvoirs	Isabelle LECLERCQ a donné pouvoir à Pierre GOULLIEUX Marc LAURENT a donné pouvoir à Sylvain FERON Humberto DE SOUSA a donné pouvoir à Arnaud MEYNADIER Jeannine YVONNET a donné pouvoir à Fabien VALLEE Philippe GAUTHERON a donné pouvoir à Gabriel DAGORN
Secrétaire de séance	Nathalie BORDEYNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.214-1, 214-2 et R.214-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 21°,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2009 soumettant le projet de délibération

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meaux en date du 22 avril 2009

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Meaux en date du 18 mars 2009

VU le plan et le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur du périmètre, annexés à la présente délibération

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse appropriée aux besoins des habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DELIMITE, en application de l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegardé du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, tel qu'explicité au plan annexé

ACCORDE à Monsieur le Maire la délégation prévue à l'article L.2122-22 21° du C.G.C.T. pour lui permettre d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme

DIT que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant 1 mois.

L'entrée en vigueur du droit de préemption intervient dans le délai d'un mois à compter du jour de l'affichage.

VOTE

POUR (21) : GOULLIEUX + P, FERON S + P, BOSDURE, POTTIN, FARGET, LA GRECA, VION, BADDOUR, DESESSARD, BORDEYNE, LAROCHE, LE GALLIOT, REBEL, MEYNADIER + P, FERON G, TOURÉ, AMENDOEIRA, LEGENDRE.

CONTRE (1) : CHENTRIER ;

ABSTENTION (5) : VALLEE + P, DAGORN + P, BAER.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au Registre les membres présents

Pour extrait conforme en Mairie, le 06 juillet 2009.

REÇU

09 JUL. 2009

SOUS-PRÉFECTURE DE MEAUX

**Pierre GOULLIEUX,
Maire de JOUARRE.**



